

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE D^U
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX - BP 505
56019 VANNES CEDEX
MINITEL 08 36 29 11 11
NET : www.infogreffe.fr

BERNARD DE MAROLLES
CENTRE D'AFFAIRES ESPACE
PERFORMANCE BAT. B
35769 ST GREGOIRE CEDEX

V/REF : BDM/TP/69
N/REF : 90 B 339 / 2004-A-625

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/03/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-625,

Acte S.S.P. en date du 23/02/2004
RAPPORT DU COMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 228-39 DU CODE DE COMMERCE.
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS/AUGMENTATION DE CAPITAL
Statuts mis à jour

Augmentation de capital
CONCERNANT LA SOCIETE

A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES
Société par actions simplifiée
Z A. DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 SULNIAC

R.C.S. VANNES 379 460 199 (90 B 339)

 LE GREFFIER

« A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES »

Société par actions simplifiée au capital de 535 340 €

Siège Social : Z.A. de Kervendras - SULNIAC 56250 ELVEN

RCS VANNES 379 460 199

= O =

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le

22 MARS 2004

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE

DE L'AUGMENTATION DE 37 020 € DU CAPITAL SOCIAL

N°A625

Je soussigné :

Bertrand JOUAULT

agissant en ma qualité de Président de la société « A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES »,

usant des pouvoirs qui m'ont été conférés, aux termes de la décision unanime des actionnaires du 20 février 2004,

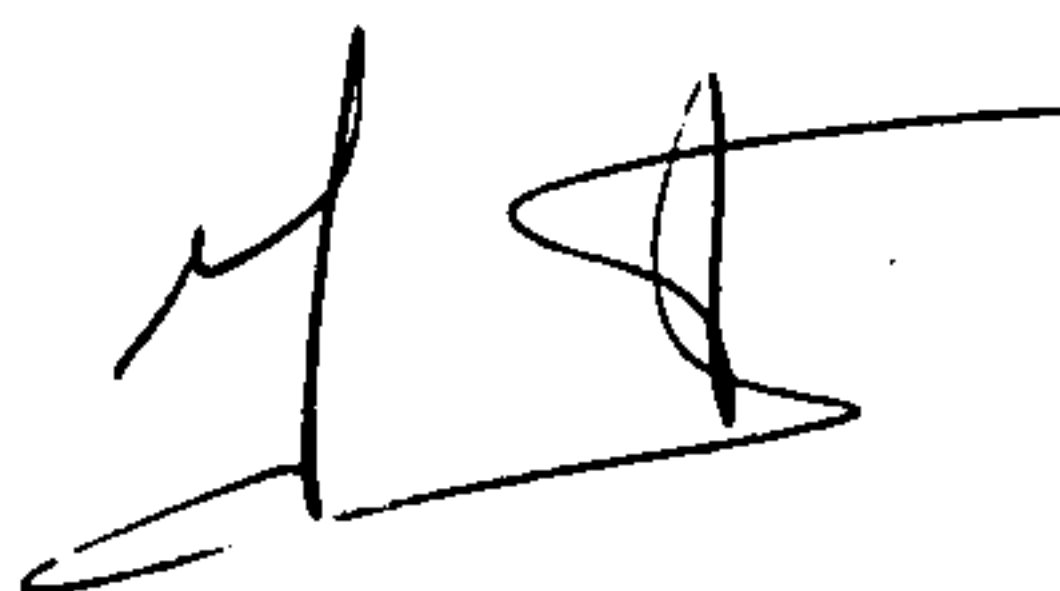
constate, au vu du certificat du dépositaire des fonds auquel est annexé une copie du bulletin de souscription émanant de la société « Société Financière AR MEN », société anonyme au capital de 26.185.950 €, ayant son siège social à NANTES (44000), 2, avenue Jean-Claude Bonduelle, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 306 964 297, le caractère définitif de l'augmentation de 37 020 € du capital social décidée par les associés le 20 février 2004, qui se trouve ainsi porté à 535 340 €.

Le nouveau texte des statuts modifié dans ses articles 6 et 7, adopté par les associés suivant décision unanime du 20 février 2004, sera, en conséquence, substitué à l'ancien.

Fait à SULNIAC

Le 23 FEV. 2004

Bertrand JOUAULT



Enregistré à : RD VANNES GOLFE

Le 25/02/2004 Bordereau n°2004/169 Case n°3

Ext 1191

Enregistrement : 230 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent

A. GUILLEVO
Agent des Impôts

« A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES »
Société par actions simplifiée au capital de 498 320 €
Siège Social : Z.A. de Kervendras - SULNIAC 56250 ELVEN
RCS VANNES 379 460 199

= O =

DECISIONS UNANIMES DES ACTIONNAIRES PRISES AU MOYEN D'UN ACTE

Les soussignés :

Monsieur Bertrand JOUAULT
demeurant 10 rue de Tréalve à SAINT AVE (56890)

Madame Elisabeth-Charlotte JOUAULT
demeurant 10 rue de Tréalve à SAINT AVE (56890)

agissant en leur qualité de seuls actionnaires de la société « A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES », Monsieur Bertrand JOUAULT agissant en outre en sa qualité de Président :

- connaissance prise des rapports de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS sur la suppression du droit préférentiel de souscription tant en matière d'augmentation de capital que de conversion d'obligations en actions,
- connaissance prise du rapport de Madame Catherine LE POUL, commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VANNES en date du 29 janvier 2004, rapport établi conformément aux prescriptions de l'article L. 228-39 du Code de commerce,
- connaissance prise du rapport du Président,
- prenant acte que le capital social est intégralement libéré et que la société remplit les conditions requises pour émettre des obligations,

Après avoir constaté que la société PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, est représentée par Madame Claudine PRIGENT-PIERRE, prennent les décisions suivantes :

I - DECISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

- Ils décident d'augmenter le capital social d'un montant de 37 020 € au moyen de la création de 3 702 actions nouvelles de 10 € nominal chacune à émettre avec une prime d'émission de 54,83 € chacune à libérer de la totalité lors de la souscription au moyen de versements en numéraire, ce qui représente une prime d'émission totale arrondie pour les 3 702 actions créées, de 202 980 €.
- Ils décident de supprimer le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires et de réserver la souscription à la société dénommée « Société Financière AR MEN », société anonyme ayant son siège social 2, avenue Jean-Claude Bonduelle - 44000 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 306 964 297.
- Ils décident que la souscription sera ouverte à compter de ce jour et sera clôturée le 31 mars 2004 au plus tard, celle-ci étant close par anticipation dès la réunion par la société « Société Financière AR MEN » de sa souscription et du versement correspondant (240 000 €).



- Ils décident que les fonds seront déposés au Crédit Industriel de l'Ouest, Agence Vannes Entreprises, Z.I. du Prat - VANNES (56), au plus tard, dans les cinq jours de la remise des fonds par la société « Société Financière AR MEN ».

- Ils décident que le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour recueillir les fonds, constater la clôture de souscription ainsi que la réalisation définitive de l'augmentation de capital, constater en conséquence la modification des articles 6 et 7 des statuts, faire toutes déclarations, effectuer toutes formalités et généralement tout ce qui sera utile et nécessaire, sans aucune exception ni réserve.

- Ils décident que sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la nouvelle rédaction des statuts sera la suivante :

« **Article 6 - APPORTS** Il est ajouté un paragraphe IV ainsi libellé

Il a été apporté par la société « Société Financière AR MEN » (RCS NANTES 311 852 511) une somme de 240 000 €, incluant une prime d'apport de 202 980 €, suite à la décision d'augmentation de capital intervenue le 20 février 2004.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (535 340 €). Il est divisé en 53 534 actions de 10 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées. »

II - DECISION D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

- Ils décident de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 360 000 € divisé en deux tranches A et B de 180 000 € chacune, payable intégralement lors de la souscription, la durée de l'emprunt étant de sept (7) ans à compter de la souscription qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2004, ledit emprunt portant intérêt au taux de 5 % l'an, chacune des deux tranches étant amortissable par moitié sur les deux dernières années à la date anniversaire de la souscription.

- Ils décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'emprunt obligataire ci-dessus et de réserver la souscription à la société « Société Financière AR MEN ».

- Ils décident que cet emprunt obligataire, d'une valeur nominale de 10 € sera divisé en 5 554 obligations nominatives convertibles de 64,8182 € chacune créées jouissance à compter du jour de la souscription, dont 2 777 obligations au titre de la tranche A et 2 777 obligations au titre de la tranche B, la société « Société Financière AR MEN » ou toute personne morale venue à ses droits disposant d'un droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des dites obligations, eux-mêmes déclarant expressément renoncer à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société « Société Financière AR MEN ».

- Ils décident que cet emprunt obligataire sera assorti d'une prime de non conversion :

- . pour la tranche A de 3 % l'an, capitalisée conformément et dans les conditions de l'article 1154 du Code civil, de façon à porter le taux actuariel brut en cas de non conversion à 8 % l'an,
- . pour la tranche B de 5 % l'an, capitalisée conformément et dans les conditions de l'article 1154 du Code civil, de façon à porter le taux actuariel brut en cas de non conversion à 10 % l'an.



- Ils décident que d'une façon générale, cet emprunt obligataire sera soumis aux clauses et conditions du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions devant être signé entre la société et la société « Société Financière AR MEN » dont le projet demeurera annexé à la présente décision.

- Ils décident de conférer tous pouvoirs au Président, aux fins de recueillir les versements, accomplir toutes formalités résultant des augmentations de capital qui pourront être réalisées par conversion des obligations en actions et notamment les modifications consécutives des statuts et, d'une façon générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la conversion et au service de ces obligations.

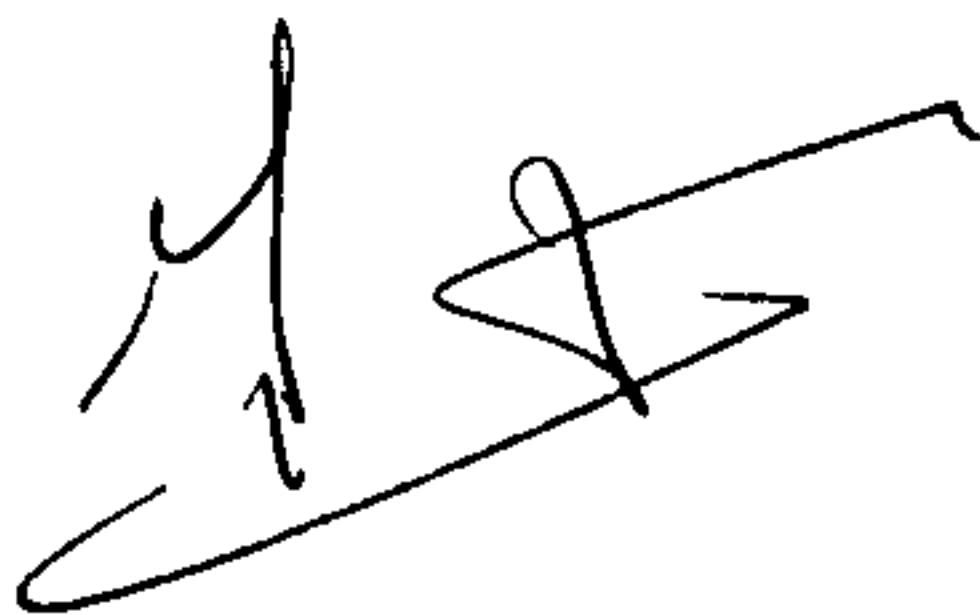
III-ACQUISITION DE 105 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE « A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES LIMITED »

Les soussignés autorisent la société à acquérir 105 parts sociales de la société « A.B TECHNOLOGIIES ALIMENTAIRES LIMITED » détenues par Monsieur Bertrand JOUAULT au prix de 49 350 €, payable comptant le jour de la signature de l'acte, les frais notamment d'enregistrement incombant au cessionnaire.

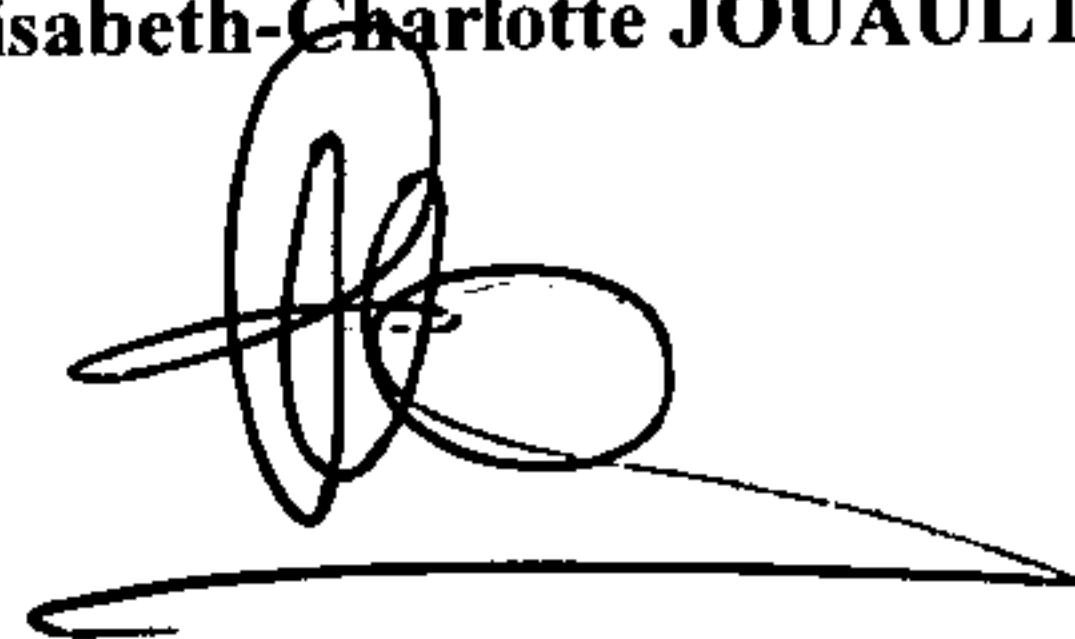
Madame Elisabeth-Charlotte JOUAULT est désignée pour représenter la société et signer l'acte d'acquisition de ces 105 parts sociales.

Fait en cinq exemplaires
Le 20 février 2004

Bertrand JOUAULT



Elisabeth-Charlotte JOUAULT



**EXTRAIT DU CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS
CONVERTIBLES EN ACTIONS**

ARTICLE II : EMISSION

Conformément à la décision unanime des actionnaires de la SOCIETE en date du 20/02/2004, la SOCIETE a décidé de procéder à une émission réservée d'obligations convertibles en actions (ci-après les "**Obligations**"). La décision d'émission de l'Emprunt Obligataire comportera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-161 du Code de commerce, renonciation expresse des autres actionnaires de la SOCIETE à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des Obligations.

1.1 CONDITIONS DE L'EMPRUNT

1.1.1 Montant de l'emprunt

TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €).

1.1.2 Nombre d'obligations émises

5 554 obligations convertibles de 10 € de nominal, numérotées de 1 à 5 554, réparties en deux (2) Tranches comme suit :

Tranche A : 2 777 obligations convertibles

Tranche B : 2 777 obligations convertibles

1.1.3 Nominal d'une obligation

DIX Euros (10 €)

1.1.4 Prix d'émission d'une obligation émise

Le pair, soit 64,8182 € par obligation convertible.

Ce prix sera payable intégralement à la souscription. Les versements seront reçus au siège de la SOCIETE.

1.1.5 Durée de l'emprunt

Sept (7) ans à compter de sa date de souscription, soit le 20 février 2004

1.1.6 Amortissement :

La Tranche A de l'emprunt obligataire sera amortie par moitié sur les deux dernières années, soit en 2010 et 2011, aux dates anniversaires de la souscription.

La Tranche B de l'emprunt obligataire sera amortie par moitié sur les deux dernières années, soit en 2010 et 2011, aux dates anniversaires de la souscription

1.1.7 Date de jouissance des obligations

A la date de souscription.

1.1.8 Taux d'intérêt annuel fixe

Tranche A : 5 % l'an

Tranche B : 5 % l'an

Les intérêts des Tranches A et B seront calculés annuellement sur une base d'une année de 365 jours et payables pour la première fois à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de souscription soit le 20 février 2005, puis à chaque date anniversaire du paiement de la première échéance, soit le 20 février de chaque année suivante (sauf exceptions prévues au présent contrat). En cas de conversion de tout ou partie des Obligations, les intérêts calculés jusqu'à la date de conversion au titre des Obligations converties seront réglés dans les quinze (15) jours de la réception par la Société de la demande de conversion. Lors du dernier remboursement du solde du principal, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement et non encore réglés le seront concomitamment. En cas de remboursement anticipé les intérêts calculés jusqu'à la date de remboursement au titre des Obligations remboursées sont payés intégralement en même temps que le principal.

1.1.9 Prime de non conversion

Tranche A : 3 % l'an capitalisée, conformément et dans les conditions prévues à l'article 1154 du Code civil, de façon à porter le taux actuariel brut de l'emprunt, en cas de non conversion à 8 % l'an (c.f : Tableau d'amortissement).

Tranche B : 5 % l'an capitalisée, conformément et dans les conditions prévues à l'article 1154 du Code civil, de façon à porter le taux actuariel brut de l'emprunt, en cas de non conversion à 10 % l'an (c.f : Tableau d'amortissement).

La prime de non conversion est payable, pour les Obligations concernées, lors de chaque remboursement qu'il soit anticipé ou qu'il intervienne à l'échéance convenue. Elle est calculée prorata temporis et décomptée à partir de la libération des sommes empruntées entre les mains de la société sur une base de 365 jours par période de 12 mois entiers et consécutifs, étant précisé qu'en cas de calcul d'intérêts afférents à une période inférieure à 365 jours, lesdits intérêts seront déterminés pour cette période en multipliant le taux applicable par le nombre réel de jours calendaires de la période concernée sur 365 jours.

1.1.10 - Forme des titres

Les obligations sont nominatives. Elles feront l'objet d'une inscription en compte chez la SOCIETE.

1.1.11 Régime fiscal

Les revenus de ces obligations sont soumis aux impôts que la loi met ou pourrait mettre impérativement à la charge des porteurs.

1.1.12 Suppression du droit préférentiel de souscription des Obligations émises au titre du présent contrat

Il a été décidé par la décision unanime des actionnaires de la SOCIETE en date du 20 février 2004, la suppression expresse pour l'ensemble desdits actionnaires, autres que l'Obligataire, de son droit préférentiel de souscription aux Obligations émises au titre du présent contrat, cette suppression comportant au profit de l'Obligataire renonciation expresse des actionnaires de la SOCIETE à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion desdites Obligations :

N° obligations	Obligataire	nb. d'obligations
1 à 5 554	FINANCIERE AR MEN	5 554
TOTAL		5 554

1.2 SOUSCRIPTION

Cette émission d'obligations convertibles en actions est réservée à l'INVESTISSEUR dans les proportions suivantes :

Société Financière AR MEN	5 554
Total	5 554

Les souscriptions sont réalisées en numéraire par chèque au nom de la SOCIETE.

La souscription sera ouverte pendant une durée de quinze (15) jours à compter du jour de la décision unanime des actionnaires de la SOCIETE, se prononçant sur l'opération.

Libération : intégrale lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la SOCIETE.

Les obligations souscrites par l'INVESTISSEUR pourront être librement cédées aux autres actionnaires de la SOCIETE.

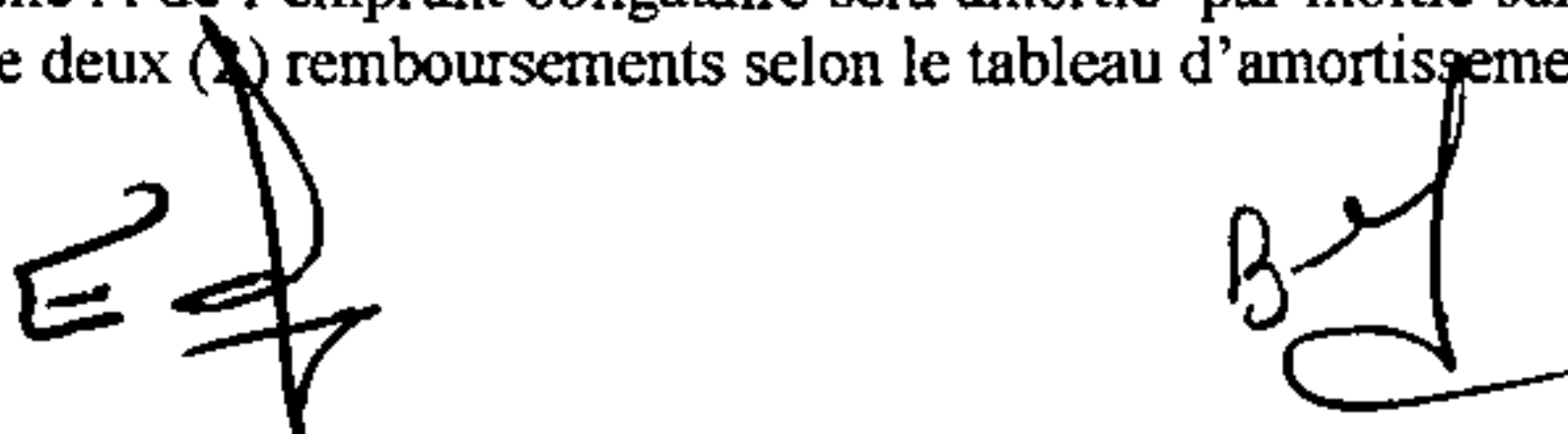
Dans tous les autres cas, les cessions d'obligations seront soumises aux mêmes règles que celles gouvernant les cessions d'actions, telles que prévues par les statuts de la SOCIETE ainsi que par le PROTOCOLE ENTRE ACTIONNAIRES, signé par les parties.

1.3 AMORTISSEMENT

1.3.1 Amortissement normal

TRANCHE A

La Tranche A de l'emprunt obligataire sera amortie par moitié sur les deux dernières années, après un différé de cinq (5) ans, soit en 2010 et 2011, au moyen de deux (2) remboursements selon le tableau d'amortissement ci-après, intervenant à la date anniversaire de la souscription :



Échéances	Capital restant début de période	Nombre d'obligations remboursées	Amortissement du capital	Intérêts au taux de 5 %	Prime de non conversion par obligation	Prime de non conversion totale	Total des échéances
20/02/2005	180 000	0	0	9 000			9 000
20/02/2006	180 000	0	0	9 000			9 000
20/02/2007	180 000	0	0	9 000			9 000
20/02/2008	180 000	0	0	9 000			9 000
20/02/2009	180 000	0	0	9 000			9 000
20/02/2010	180 000	1 388	90 000	9 000	14,27	19 800	118 800
20/02/2011	90 000	1 389	90 000	4 500	17,35	24 101	118 601

En cas de paiement tardif d'une échéance d'intérêts ou d'amortissement, la SOCIETE devra régler à l' INVESTISSEUR un intérêt de retard calculé *prorata temporis* sur la somme due au titre de l'échéance à un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt annuel fixe, limité au taux de l'usure.

TRANCHE B

La Tranche B de l'emprunt obligataire sera amortie par moitié sur les deux dernières années, après un différé de cinq (5) ans, soit en 2010 et 2011, au moyen de deux (2) remboursements selon le tableau d'amortissement ci-après, intervenant à la date anniversaire de la souscription :

Échéances	Capital restant début de période	Nombre d'obligations remboursées	Amortissement du capital	Intérêts au taux de 5 %	Prime de non conversion par obligation	Prime de non conversion totale	Total des échéances
20/02/2005	180 000	0	0	9 000			9 000
20/02/2006	180 000	0	0	9 000			9 000
20/02/2007	180 000	0	0	9 000			9 000
20/02/2008	180 000	0	0	9 000			9 000
20/02/2009	180 000	0	0	9 000			9 000
20/02/2010	180 000	1 388	90 000	9 000	25,01	34 709	133 709
20/02/2011	90 000	1 389	90 000	4 500	30,75	42 709	137 209

En cas de paiement tardif d'une échéance d'intérêts ou d'amortissement, la SOCIETE devra régler à l' INVESTISSEUR un intérêt de retard calculé *prorata temporis* sur la somme due au titre de l'échéance à un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt annuel fixe, limité au taux de l'usure.

1.3.2 Amortissement anticipé

Dans le cas où la SOCIETE souhaiterait procéder à l'amortissement anticipé partiel ou total l'OBLIGATAIRE se réserve la faculté de demander la conversion à due concurrence.

1.4 CONVERSION DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

- Epoque de la conversion

La conversion des obligations pourra intervenir, au gré de chaque titulaire d'obligations, en totalité ou en partie et en une ou plusieurs fois à chaque échéance d'amortissement. Conformément à la loi, cette possibilité de demander la conversion des obligations prendra fin trois mois après la date à laquelle ces titres sont appelés au remboursement. A défaut, l'obligataire sera de plein droit considéré comme ayant opté pour le remboursement de ses titres.

- Parité de conversion

L' INVESTISSEUR aura la faculté d'exercer, à chaque échéance, un droit de conversion à raison de :

- Une (1) action ordinaire de 10 € de nominal contre Une (1) obligation non amortie de 10 € pour la Tranche A.
- Une (1) action ordinaire de 10 € de nominal contre Une (1) obligation non amortie de 10 € pour la Tranche B.

- Conditions du droit à conversion ou de la renonciation à conversion

Le critère conditionnant l'exercice ou le non exercice de la conversion est le résultat courant avant impôt (RCAI) moyen calculé sur la base de la moyenne pondérée des deux exercices clos précédant la conversion, tel que défini et apparaissant dans le compte de résultat prévisionnel établi par la SOCIETE ci-après annexé. Le taux de conversion dépendra du rapport existant entre le résultat courant avant impôt (RCAI) moyen effectivement réalisé et le résultat courant avant impôt (RCAI) moyen figurant dans le compte de résultat prévisionnel. Pour chaque échéance de conversion, le critère sera calculé par le commissaire aux comptes de la société, qui devra remettre une attestation à l'INVESTISSEUR.

> TRANCHE A

L'INVESTISSEUR pourra exercer la conversion sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux de conversion sera de 100 % si le résultat courant avant impôt (RCAI) moyen réalisé est inférieur ou égal à celui prévu dans le compte de résultat prévisionnel
- le taux de conversion sera de 80 % si le résultat courant avant impôt (RCAI) moyen réalisé est supérieur de 10 % à celui prévu dans le compte de résultat prévisionnel
- le taux de conversion sera de 60 % si le résultat courant avant impôt (RCAI) moyen réalisé est supérieur de 15 % à celui prévu dans le compte de résultat prévisionnel
- le taux de conversion sera de 40 % si le résultat courant avant impôt (RCAI) moyen réalisé est supérieur de 20 % à celui prévu dans le compte de résultat prévisionnel
- le taux de conversion sera de 20 % si le résultat courant avant impôt (RCAI) moyen réalisé est supérieur de 25 % à celui prévu dans le compte de résultat prévisionnel

> TRANCHE B

L'INVESTISSEUR accepte de renoncer à la conversion de la Tranche B aux échéances mentionnées dans le tableau d'amortissement ci-dessus sous réserve du respect :

- du règlement aux dates d'exigibilité prévues des intérêts, du capital et de la prime de non conversion
- de la conservation par Monsieur Bertrand JOUAULT et/ou Le Majoritaire de la majorité du capital ou des droits de vote de la société « AB TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES »

- Modalité de la conversion

Les demandes de conversion d'obligations en actions devront être notifiées par écrit à la SOCIETE accompagnées d'un bulletin de souscription d'actions. Pour les obligations appelées au remboursement, la faculté de conversion sera maintenue pendant un délai de trois mois à compter de leur mise en remboursement. En cas de conversion, les intérêts seront dus *prorata temporis* jusqu'à la date de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.

- Droits attachés aux actions nouvelles

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des obligations seront des actions de 10 € de nominal. La date de jouissance des actions sera la date du début de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée, les dividendes étant calculés *prorata temporis* sur la période s'étendant entre la date de conversion et la fin de l'exercice au cours duquel la conversion aura eu lieu. Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ordinaires, et donneront droit, notamment, pendant la durée de la SOCIETE, ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, à la même somme nette que les autres actions pour toute répartition ou tout remboursement. Si un Obligataire, optant pour la conversion, avait droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, il pourrait demander que lui soit attribué le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui serait versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire évaluée sur la base des capitaux propres de la SOCIETE tel qu'il ressortirait du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au jour du dépôt de la demande de conversion.

1.5 REMBOURSEMENT ANTICIPE

Sous réserve de la faculté laissée à l'OBLIGATAIRE de demander la conversion à due concurrence telle que mentionnée à l'article 2.3.2, la SOCIETE aura la possibilité de procéder au remboursement anticipé de l'emprunt obligataire, avant les dates normales d'échéances telles que prévues dans le tableau ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- Après le premier anniversaire de cette souscription, le remboursement pourra être demandé à tout moment, la date de remboursement devant correspondre à une date anniversaire mensuelle de la souscription.
- Le remboursement devra porter au minimum sur 300 obligations convertibles et se fera multiple de 50 obligations.
- En cas de remboursement anticipé, la SOCIETE versera aux souscripteurs, outre les intérêts, la prime de non conversion pour sa fraction courue entre la date de souscription et la date de remboursement anticipé, cette prime de non conversion étant calculée au taux tel que défini dans l'article 1.1.9 ci-dessus.
- Il est convenu que la SOCIETE devra en aviser l'INVESTISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours avant la date de remboursement.
- Le remboursement partiel anticipé ne modifiera pas l'échéancier prévu mais viendra en déduction de la ou des annuités les plus lointaines.
- L'obligataire se réserve pendant un délai de trois mois à compter de la date de remboursement anticipé la possibilité d'exercer leur droit de conversion des obligations en actions.
- Le remboursement s'effectuera au prorata du nombre d'obligations alors détenues par chaque obligataire par rapport au nombre total d'obligations détenues globalement à cette date par ledit Obligataire.

2 ARTICLE III : MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG – CLAUSE PARI-PASSU

La Société s'engage au cas où elle viendrait à être débitrice à quelques titres que ce soit de L'Obligataire, de sa société mère ou de ses filiales à ne constituer au profit d'autres créanciers, aucune hypothèque sur ses biens et droits immobiliers ni aucun nantissement de fonds de commerce ou autre garantie ou privilège sans en faire bénéficier *pari-passu* et au même rang l'Obligataire.

3 ARTICLE IV : DROITS DE L' OBLIGATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L 228-38 et suivants du Code de Commerce, à dater du jour de la décision unanime des actionnaires, et tant qu'il existera des obligations convertibles en actions, la SOCIETE ne pourra :

- amortir son capital ou le réduire par voie de remboursement et modifier la répartition des bénéfices;
- procéder à des prélèvements sur les réserves, sauf pour incorporation au capital.

Toutefois, en cas de réduction du capital social motivée par des pertes et réalisée par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits de l' obligataire optant pour la conversion seront réduits en conséquence, comme si l' obligataire avait été actionnaire dès la date d'émission des obligations.

3.1 AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS A SOUSCRIRE EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, la SOCIETE devra prendre les mesures nécessaires pour que l' Obligataire qui procéderait à la conversion de ses titres puissent souscrire des actions nouvelles dans les mêmes conditions, exceptée la date de jouissance, que s'il avait été actionnaire lors de l'augmentation de capital, étant précisé que l' actionnaire ayant opté pour la conversion ne pourra exercer que son droit de souscription à titre irréductible. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans le cas où les actions nouvelles seraient émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

3.2 AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES D'EMISSION

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission réalisée par attribution d'actions gratuites, la SOCIETE devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer à l'obligataire qui opterait pour la conversion de ses titres le même nombre d'actions gratuites que s'il avait été actionnaire lors de l'incorporation. Lorsque l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est réalisée par élévation de la valeur nominale des actions existantes, la SOCIETE devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer à l' obligataire qui opterait pour la conversion de ses titres des actions à leur nouvelle valeur nominale.

3.3 DISTRIBUTION DE RESERVES EN ESPECES OU EN TITRES

Au cas où la SOCIETE procéderait à une distribution de réserves en espèces, elle sera tenue de virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre le versement à l'obligataire qui opterait pour la conversion de ses titres la même somme qu'il aurait reçue s'il avait été actionnaire au moment de la distribution. Au cas où la SOCIETE procéderait à une distribution de réserves sous forme de remise de titres, elle sera tenue de conserver un nombre de titres - semblables à ceux distribués aux actionnaires - suffisant pour permettre l'attribution à l'obligataire qui opterait pour la conversion de ses obligations du même nombre de titres qu'il aurait reçu s'il avait été actionnaire au moment de la distribution.

3.4 EMISSION DE NOUVELLES VALEURS MOBILIERES OUVRANT DROIT A DES ACTIONS

Au cas où la SOCIETE procéderait à l'émission d'obligations convertibles, d'obligations échangeables, d'obligations avec bons de souscription ou d'autres valeurs mobilières composées donnant vocation à des actions, le titulaire d'obligations ne pourra participer à l'opération prévue que s'il convertit ses obligations et prend au préalable la qualité d'actionnaires. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans le cas où les nouvelles valeurs seraient émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

3.5 ABSORPTION, FUSION, SCISSION

En cas d'opération d'absorption de la SOCIETE par une autre société, ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, ou de scission par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire d'obligation aura la possibilité de convertir ses titres en actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Les bases de conversion en actions de la société absorbante, ou de la société nouvelle, ou des sociétés nouvelles, seront déterminées en corrigeant le rapport d'échange des obligations en actions de la SOCIETE par le rapport d'échange des actions de la SOCIETE contre les actions de la société absorbante, ou de la société nouvelle, ou des sociétés nouvelles, laquelle ou lesquelles seront substituées à la SOCIETE pour l'application des dispositions ci-dessus destinées à rétablir, le cas échéant, les droits de l'obligataire en cas d'opérations financières ou sur titres et d'une façon plus générale pour assurer les charges de l'emprunt dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE V – MASSE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

En cas de pluralité de porteurs d'obligations, ceux-ci seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en Assemblée Générale à l'effet de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément à la Loi. Le siège social de la masse est établi au siège de la société émettrice. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la société émettrice. En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la société émettrice ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations serait groupé en une masse unique.

ARTICLE VI : INFORMATION DU TITULAIRE D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

Tant qu'il existera des obligations convertibles en actions de la SOCIETE en circulation, si la SOCIETE procède à une opération financière comportant un droit préférentiel de souscription (augmentation de capital en numéraire, émission d'obligations convertibles, d'obligations échangeables, d'obligations avec bons de souscription ou d'autres valeurs mobilières composées donnant vocation à des actions) elle devra en informer le titulaire d'obligation par lettre recommandée, en précisant notamment :

- la nature de l'opération envisagée, celle des titres à émettre, le prix de souscription, la parité de conversion éventuelle et les conditions de son exercice;
- les dispositions prises pour préserver les droits du titulaire d'obligations convertibles en actions de la SOCIETE qui optera pour la conversion.

ARTICLE VII - INFORMATION

A compter de ce jour et jusqu'à l'extinction de la dette, la SOCIETE sera tenue d'informer, préalablement et par écrit, l'obligataire de son intention de réaliser l'une ou l'autre des opérations ci-après, et ce quinze jours francs au moins avant la date prévue pour leur réalisation :

- prendre, augmenter ou céder toute participation en capital ou en obligations de la SOCIETE dans toute autre société ou groupement,
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- donner sa caution ou sa garantie pour tous engagements de tiers, sauf toutefois lorsque l'ensemble des cautions ou garanties données ne représente pas un engagement annuel supérieur à 100 000 €, et susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation de la société
- consentir des prêts à tout tiers sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autre, sauf toutefois pour les prêts au personnel et pour les prêts ou avances aux filiales.

En outre la SOCIETE s'engage à remettre à l'obligataire, à première demande de ce dernier, une copie certifiée :

- de la déclaration fiscale annuelle, nantie de toutes ses annexes, relative à la SOCIETE et ses filiales,
- des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes sur ses comptes sociaux et ceux de ses filiales,
- des résolutions votées par les Assemblées Générales d'actionnaires,
- de tous renseignements et documents mis à la disposition des actionnaires.

Les documents ci-dessus énumérés concernent à la fois la SOCIETE et les sociétés dans lesquelles la SOCIETE détiendra plus de cinquante (50 %) du capital et des droits de vote. En outre, la SOCIETE s'engage à remettre à l'obligataire, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice social le bilan, le compte de résultat et les annexes, ainsi que les principales tendances de l'activité de la SOCIETE ainsi que de ses filiales et participations.

ARTICLE VIII - OPERATIONS INTERDITES - DECHEANCE DU TERME

Hormis les cas prévus par les articles L 621-94 et 622-22 du Code de Commerce, il y aura déchéance du terme du présent emprunt sans mise en demeure préalable :

- à compter d'un jugement déclaratif de redressement ou de liquidation judiciaires,
- en cas de règlement amiable,
- en cas de cessation ou changement d'activité de la SOCIETE ou de ses filiales,
- en cas de cession ou aliénation d'une fraction importante du patrimoine de la SOCIETE ou de ses filiales,
- dans le cas où la SOCIETE ne paierait pas à bonne date, ou dans les soixante jours suivant sa date d'exigibilité, une somme due à quiconque, dans le cadre de son cycle d'exploitation normal et d'un montant égal ou supérieur à 100 000 €, à moins que la SOCIETE ait contesté de bonne foi l'exigibilité de la somme due ou qu'un tribunal compétent ait été saisi.
Le caractère normal de son exploitation s'entend de toute activité contribuant à la réalisation de son chiffre d'affaires à l'exception des litiges d'origine sociales ou fiscale ou ayant trait à la sécurité alimentaire,
- dans le cas où la SOCIETE contreviendrait à l'une quelconque des obligations lui incombant du chef du présent contrat et notamment si elle s'abstenait de rembourser tout ou partie des obligations et/ou de payer tout ou partie des intérêts (fixes et proportionnels) aux dates convenues, et malgré une mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.
- en cas de changement dans le contrôle majoritaire de la SOCIETE, et plus particulièrement dans le cas où ce contrôle majoritaire cesserait d'être exercé par Monsieur Bertrand JOUAULT et/ou Le Majoritaire à plus de 50 % directement ou indirectement.

Il en irait de même en cas de faillite personnelle d'un des mandataires sociaux ou mise en cause de ceux-ci pour non respect des dispositions des articles L225-38 à 225-43 du Code de Commerce.

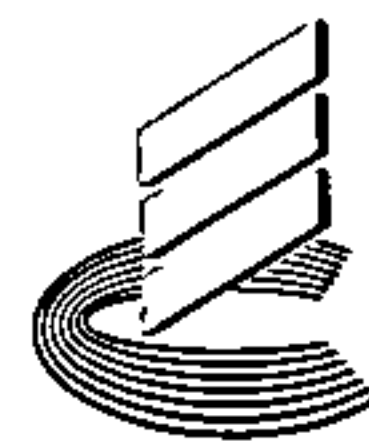
La déchéance du terme entraîne:

- le remboursement immédiat des obligations restant en circulation,
- le paiement immédiat des intérêts courus depuis la dernière échéance annuelle et de la prime de non conversion.

Dans tous les cas d'exigibilité anticipé, la demande de remboursement sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la SOCIETE, le remboursement devenant exigible un mois après réception de cette LRAR.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge de l'obligataire de façon obligatoire.





Cabinet Catherine Le Poul

Expert-comptable, Commissaire aux comptes

Rapport du Commissaire aux Comptes désigné en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce

Mesdames, Messieurs Les Actionnaires
de la S.A.S. A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES,

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

22 MARS 2004

N° 0A625

En exécution de la mission prévue par l'article L. 228-39 du Code de commerce qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Vannes, en date du 02 février 2004, à la demande de Maître Bernard DE MAROLLES agissant pour le compte de Monsieur Bertrand JOUAULT, Président de la Société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, SAS au capital de 498 320 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le n° 379 460 199,

J'ai établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, dans les conditions prévues aux articles L.225-8 et L.225-10, tels qu'il résulte de l'état joint ci-après.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions, au profit de la société financière « Ar Men » :

Présentation de l'opération :

Les actionnaires de la S.A.S. A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES ont décidé l'émission d'un emprunt obligataire de 360 000 €, soit 5554 obligations de valeur nominale de 10 € convertibles de 64.8182 chacune, payable en 2 tranches de 180 000 € sur 7 ans à compter de la souscription réservée au profit de la société Financière « Ar Men » au capital de 26.185.150 €, 2 avenue Jean Claude Bonduelle, 44000 NANTES immatriculée sous le N° 306 964 297 au registre du commerce et des sociétés de Nantes.

Ils décident que cet emprunt obligataire sera assorti d'une prime de non conversion :

- pour la tranche A de 3% l'an, capitalisée conformément et dans les conditions de l'article 1154 du code civil, de façon à porter le taux actuariel brut en cas de non conversion à 8 % l'an ,
- pour la tranche B de 5 % l'an, capitalisée conformément et dans les conditions de l'article 1154 du code civil, de façon à porter le taux actuariel brut en cas de non conversion à 10% l'an.

L'état de l'actif et du passif de la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES au 30 septembre 2003, ainsi que ses notes annexes, ont été établis par le Gérant. Il m'appartient, sur la base de mes vérifications, d'exprimer une conclusion au regard de cet actif et de ce passif déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Diligences :

J'ai effectué mes vérifications selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier :

- si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans les comptes établis au 30 septembre 2003, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Les vérifications ont porté sur le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elles ont consisté également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle ont été établis les comptes annuels et la date de mon rapport.

Conclusion :

Je n'ai pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Tels sont Mesdames, Messieurs, les renseignements dont j'avais à vous faire part.

A Pontivy, le 12 février 2004

Catherine Le Poul
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Rennes



Bilan et Resultat

SARL A.B. TECHNOLOGIE

BILAN ACTIF

Période du 01/10/2002 au 30/09/2003

Présenté en Euros

ACTIF

Exercice clos le

30/09/2003

(12 mois)

Exercice précédent

30/09/2002

(12 mois)

	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	3 101	3 101			124	0,01
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles	7 005	2 077	4 928	0,20	5 208	0,37
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels	13 015	12 885	130	0,01	214	0,02
Autres immobilisations corporelles	34 617	16 627	17 990	1,03	3 243	0,23
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	581 782		581 782	33,28	581 782	41,33
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés	305		305	0,02	305	0,02
Prêts						
Autres immobilisations financières	457		457	0,03	457	0,03
TOTAL (I)	640 283	34 690	605 593	34,55	591 334	42,01
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises	114 578		114 578	6,56	114 173	8,11
Avances & acomptes versés sur commandes					201	0,01
Clients et comptes rattachés	815 998	30 086	785 913	44,97	507 845	36,08
Autres créances						
Fournisseurs débiteurs						
Personnel	762		762	0,04	762	0,05
Organismes sociaux						
Etat, impôts sur les bénéfices	7 186		7 186	0,41	7 561	0,54
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	1 269		1 269	0,07	1 614	0,11
Autres	157 089		157 089	8,99	137 601	8,77
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement	3 441		3 441	0,20	3 441	0,24
Disponibilités	59 052		59 052	3,38	27 321	1,94
Charges constatées d'avance	11 552		11 552	0,68	14 394	1,02
TOTAL (II)	1 170 929	30 086	1 140 843	65,29	814 914	57,89
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion actif (V)	1 040		1 040	0,06	1 458	0,10
TOTAL ACTIF (0 à V)	1 812 251	64 776	1 747 475	100,00	1 407 706	100,00

BILAN PASSIF

Présenté en Euros

Exercice précédent

30/09/2002

(12 mois)

Page 3

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS
AUGMENTATION DE CAPITAL

Je soussigné
Jean-Claude CADORET
Directeur Agence Vannes Entreprises

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

22 MARS 2004

N. H. 25

Agissant au nom et pour le compte de la Banque
CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST

Disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Certifie qu'il a été déposé à un compte 14 034 000262143 05
Ouvert auprès de ladite banque par la société :

AB TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES
Société par actions simplifiée au capital de 498 320 €
Siège Social ZA de Kervendras SULNIAC 56250 ELVEN
RCS VANNES 37 460 199

La somme de 240 000 € (DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS) représentant le montant libéré en espèces, soit la totalité de la valeur nominale et la totalité de la prime d'émission des 3702 actions souscrites au titre de l'augmentation de capital de 37 020 € réservée à la société « Société Financière AR MEN » société anonyme ayant son siège social 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44 000 NANTES immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 306 964 297, décidée par décision unanime des actionnaires en date du 20 février 2004.

Ce certificat est établi sur présentation du bulletin de souscription de la société « Société Financière AR MEN » dont une copie demeurera annexée au présent certificat.

Fait à Vannes
En quatre exemplaires
Le 23 février 2004

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST
AGENCE DE VANNES-PRAT
ENTREPRISES
Rue Alain Gerbault - CP 3706
56037 VANNES CEDEX
Tél 02 97 54 79 54

[Signature]

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné(e) :

Nom : *Guichard-Leprieux*
Prénom : *Anne*
Domicile :
agissant en qualité de *représentant*

de la société :

« **SOCIETE FINANCIERE AR MEN** », société anonyme au capital de 26.185.950 € dont le siège social est 2, avenue Jean-Claude Bonduelle, 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 306 964 297

Bénéficiaire du droit préférentiel de souscription à concurrence de 3 702 actions émises et ce, suite à la renonciation à son profit de leur droit préférentiel de souscription par les autres actionnaires de la société :

Dénomination	: « A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES »
Forme juridique	: Société par actions simplifiée
Capital social	: 498 320 €
Siège social	: Z.A. de Kervendras - SULNIAC 56250 ELVEN
R.C.S.	: VANNES 379 460 199

Déclare souscrire à titre irréductible TROIS MILLE SEPT CENT DEUX (3 702) ACTIONS nouvelles de 10 € chacune de nominal, à émettre avec une prime d'émission totale de 202 980 €, soit 54,82 € par action, et représentant 100 % de l'augmentation de capital.

Déclare libérer le montant exigible de la souscription, soit DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €), par versement en numéraire.

A l'appui de cette souscription, il a été versé à l'instant, une somme de 240 000 €, par chèque.

Reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remise.

Fait en deux exemplaires

Le *20 février 2004*

Signature du souscripteur ⁽¹⁾

Bon pour souscription à trois mille sept cent deux (3702) actions nouvelles



⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour souscription à trois mille sept cent deux (3 702) actions nouvelles ».

EXTRAIT

DES DECISIONS UNANIMES DES ACTIONNAIRES PRISES AU MOYEN D'UN ACTE DU 20 FEVRIER 2004

.../...

I - DECISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

- Ils décident d'augmenter le capital social d'un montant de 37 020 € au moyen de la création de 3 702 actions nouvelles de 10 € nominal chacune à émettre avec une prime d'émission de 54,82 € chacune à libérer de la totalité lors de la souscription au moyen de versements en numéraire, ce qui représente une prime d'émission totale arrondie pour les 3 702 actions créées, de 202 980 €.

- Ils décident de supprimer le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires et de réserver la souscription à la société dénommée « Société Financière AR MEN », société anonyme ayant son siège social 2, avenue Jean-Claude Bonduelle - 44000 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 306 964 297.

- Ils décident que la souscription sera ouverte à compter de ce jour et sera clôturée le 31 mars 2004 au plus tard, celle-ci étant close par anticipation dès la réunion par la société « Société Financière AR MEN » de sa souscription et du versement correspondant (240 000 €).

Les 3 702 actions nouvelles porteront jouissance à compter du début de l'exercice en cours et seront assimilées à compter de cette date aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

- Ils décident que les fonds seront déposés au Crédit Industriel de l'Ouest, Agence Vannes Entreprises, Z.I. du Prat - VANNES (56), au plus tard, dans les cinq jours de la remise des fonds par la société « Société Financière AR MEN ».

- Ils décident que le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour recueillir les fonds, constater la clôture de souscription ainsi que la réalisation définitive de l'augmentation de capital, constater en conséquence la modification des articles 6 et 7 des statuts, faire toutes déclarations, effectuer toutes formalités et généralement tout ce qui sera utile et nécessaire, sans aucune exception ni réserve.

.../...



« A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES »
Société par actions simplifiée au capital de 535 340 €
Siège Social : Z.A. de Kervendras - SULNIAC 56250 ELVEN
RCS VANNES 379 460 199

STATUTS

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

22 MARS 2004

NA625

Article 1 - FORME

Créée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision collective des associés en date du 06 février 2004.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce, les textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : achats et ventes en France ou à l'étranger de machines, matériels et additifs pour les industries et commerces agro-alimentaires et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « **A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Z.A. de Kervendras - SULNIAC - 56250 ELVEN.**

Il peut être transféré en tous lieux situé dans le même département par décision du président, et en tous autres lieux sur décision collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES intervenue le 09 octobre 1990.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

Article 6 - APPORTS

I - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, le 1^{er} octobre 1990, par Monsieur Bertrand JOUAULT, associé unique, une somme de 50 000 F, correspondant à 7 622,45 €.

II - L'associé unique, le 30 septembre 2002 a :

- décidé de réduire le capital social de 7 622,45 €, par imputation du report à nouveau débiteur à due concurrence et annulation corrélative des parts ;

- approuvé l'apport par Monsieur Bertrand JOUAULT et Madame Elisabeth-Charlotte JOUAULT de respectivement 2 500 et 500 parts sociales de la société « France FROMAGE », SARL, ayant son siège social ZA de Kervendras à SULNIAC (56250), immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 379 460 199, le dit apport évalué à la somme de 616 950 €, incluant une prime d'apport de 553 760,61 €, rémunéré par l'attribution de 1 325 parts sociales à Monsieur Bertrand JOUAULT et 265 parts sociales à Madame Elisabeth-Charlotte JOUAULT, créées à titre d'augmentation de capital ;

- décidé de l'incorporation au capital d'une somme de 553 552,11 € prélevée sur la prime d'apport, d'une somme 762,25 € prélevée sur la réserve légale, le capital étant ensuite réduit de 81 553,75 €, par imputation à due concurrence du report à nouveau débiteur, le nombre de parts restant inchangé.

III - L'assemblée générale des associés du 11 février 2004, a approuvé l'apport par Monsieur Bertrand JOUAULT, de 294 parts sociales de la société « A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES LIMITED » société de droit anglais ayant son siège social : Léonard House - 14 Silver Street - TAMWORTH - STAFFORDSHIRE B79 7 NH (ANGLETERRE) revêtant la forme de Compagny Limited by shares, enregistrée sous le numéro 339 1821 à la Companies House de Cardiff, le 25 juin 1997, le dit apport évalué à la somme de 138 180 €, incluant une prime d'apport de 116 860 €, rémunéré par l'attribution de 2 132 parts nouvelles, créées à titre d'augmentation de capital.

Il est précisé que les opérations ci-dessus énoncées ont été réalisées dans le cadre de la société sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée.

IV - Il a été apporté par la société « Société Financière AR MEN » (RCS NANTES 306 964 297) une somme de 240 000 €, incluant une prime d'apport de 202 980 €, suite à la décision d'augmentation de capital intervenue le 20 février 2004.

Article 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (535 340 €).

Il est divisé en 53 534 actions de 10 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des Articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - AGREMENT

A) Cession entre vifs

→ Toute opération, sans exception, ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire, de la propriété d'une ou plusieurs actions préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins deux tiers (2/3) des actions, le vote de l'actionnaire cédant étant pris en compte.

→ La procédure d'agrément est suivie dans les conditions précisées à l'Article 12, ci-après.

→ En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils acquièrent.

Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

B) Transmission d'actions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un actionnaire

→ Toute transmission, attribution ou dévolution d'action au profit d'une personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire, ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire, est soumise à l'agrément des actionnaires subsistants représentant les deux tiers (2/3) au moins des actions restantes.

→ La procédure d'agrément est suivie dans les conditions précisées à l'Article 12, ci-après.

→ En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions acquises.

→ La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'actionnaire et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

C) Exercice du rachat des actions en cas de refus d'agrément

→ Pour la mise en oeuvre de l'obligation de rachat en cas de refus d'agrément, et sauf autre convention entre les actionnaires, et, le cas échéant la société, le Président accorde un délai de huit jours au plus aux actionnaires pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquérir les actions concernées à proportion du nombre d'actions dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé par la société, mais dans la limite, toutefois, de leur demande.

Passé ce délai, le Président désigne comme il l'entend, le ou les actionnaires bénéficiaires du rachat des actions dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus-indiquées.

Article 12 - PROCEDURE D'AGREMENT

Toutes les fois que l'agrément est requis en application de l'Article 11 ci-avant, les dispositions suivantes seront applicables :

1. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

2. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 1. ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un actionnaire, par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des Articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désignée par l'associé unique ou les actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est librement fixée lors de sa nomination. Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée. Si il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

A titre de mesures d'ordre interne, non opposables aux tiers, l'associé unique ou la collectivité des actionnaires pourra limiter les pouvoirs du président.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires ou par une décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des actionnaires.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple, peut nommer un directeur général, personne physique, actionnaire ou non, cette nomination étant faite pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée et, dans ce cas, renouvelable sans limitation.

Vis à vis des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, mais à titre de mesures d'ordre interne, le directeur général devra respecter les éventuelles limitations de pouvoirs qui pourront lui être imposées à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires.

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires fixe l'étendue des pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, sa rémunération.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général est révocable à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la présidence de la société n'est pas assurée par l'associé unique, les décisions de l'associé unique sont prises en présence du président ou, à défaut du directeur général.

2. Décisions collectives des actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, tout actionnaire a le droit de participer, par lui-même ou par mandataire, aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, rémunération, pouvoirs du président ;
- nomination, révocation, rémunération, pouvoirs du directeur général ;
- autorisation des opérations visées par les restrictions de pouvoirs du président et/ou du directeur général, prises à titre de mesures d'ordre interne.

- **Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés :**

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément de cessions d'actions ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

- **Décisions prises à l'unanimité :**

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Toutes les décisions, autres que celles visées ci-dessus, sont de la compétence du président et/ou du directeur général.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation écrite, par correspondance ou au moyen d'un acte signé par tous les actionnaires.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire détenant au moins trente pour cent (30 %) des actions de la société, peut demander la réunion d'une assemblée générale, sur un ordre du jour qu'il détermine.

L'assemblée est convoquée par le président, lequel, lorsque la demande de tenue d'une assemblée émane d'un associé détenant au moins trente pour cent (30 %) des actions de la société, est tenu de satisfaire à cette demande sous un délai maximum de cinq (5) jours, faute de quoi, la convocation peut être faite par l'associé lui-même.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée du texte de projet de résolutions, ainsi que, s'il y a lieu, des documents prévus à l'Article 20 ci-après.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sauf à respecter s'il y a lieu le délai nécessaire pour que le comité d'entreprise puisse requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, s'il est empêché, par le directeur général. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent ensemble la moitié au moins des droits de vote.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que, s'il y a lieu, les documents prévus à l'Article 20 ci-après.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou, à défaut, par le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou du président, copie de ces documents est adressée aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent prendre connaissance de l'inventaire, des comptes consolidés s'il en existe, du rapport de gestion du président et du ou des rapports du ou des commissaires aux comptes, au siège social de la société.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire, des frais de copie pouvant être réclamés par la société.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre d'une année et prend fin le 30 septembre de l'année suivante.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du directeur général ou, à défaut, du président, ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

En cas de consultation des actionnaires, dans les cas prévus à l'Article 19 des statuts, le président ou le directeur général en informe le comité d'entreprise.

S'il entend demander l'inscription de projets de résolution à l'occasion de cette consultation, le comité d'entreprise, par l'intermédiaire d'un membre mandaté à cet effet, doit adresser celui-ci au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 4^{ème} jour suivant la date à laquelle il a été informé de la consultation.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, ressortiront des tribunaux compétents.

Article 26 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

→ Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices, incluant l'exercice social en cours est :

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

ayant son siège social : 32 rue Guersant - 75017 PARIS

représentée par Madame Claudine PRIGENT-PIERRE

exerçant : Centre Espace Performance - 35760 SAINT GREGOIRE

→ Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices, incluant l'exercice social en cours est :

EURL Daniel QUINIOU

Société d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes

représentée par Monsieur Daniel QUINIOU

exerçant : Parc d'affaires Cap Sud - ZA de Bellevent - 1 rue de la Croix Désilles -
35400 SAINT MALO

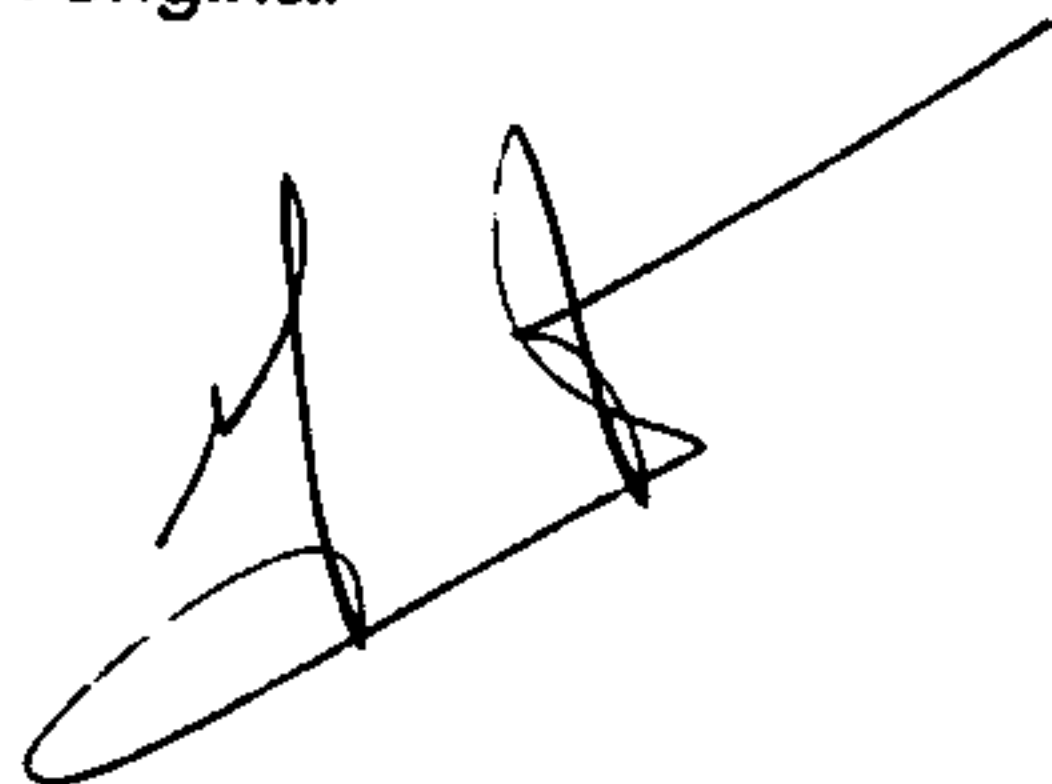
Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats, qu'ils n'étaient dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président est, Monsieur Bertrand JOUAULT demeurant 10 rue de Tréalve – SAINT AVE (56890), disposant de tous les pouvoirs prévus à l'Article 15 des présents statuts, nommé sans limitation de durée, lequel a déclaré accepter ces fonctions.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 FEVRIER 2004.**

Copie certifiée conforme
à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long horizontal stroke and a loop.